

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 Décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 10 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 8

Nombre de voix pour : 8
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Présents : Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

Absents Excusés / Pouvoirs : Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à Stéphane PATRAS)

Secrétaire de séance : Jean-Marie PRAYER

Objet : Convention de déneigement avec Michel SARRAZIN

La Commune du Dévoluy confie chaque année par convention à Monsieur Michel SARRAZIN, le déneigement des voies et des parkings communaux de manière régulière dans les hameaux des Gicons Bas, des Jouvès, des Roures, de la Ribière, des Baraques, du Mas (village), de la Combe de l'eau et des privés sur demande des services techniques de la Commune ainsi que des routes départementales suivantes :

- RD 117A La Ribière PR 0.000 au PR 0.147
- RD 937Z Les Jouvès PR 0.000 au PR 0.500
- RD 520 Les Gicons PR 0.000 au PR 3.951

Le niveau de service assuré est conforme au plan d'Intervention de Viabilité Hivernale du Département sur le secteur géographique concerné. En particulier, les services sont assurés pour permettre en temps utile le transport scolaire ; les horaires d'intervention couvrent la période 4 heures/22 heures. Le déneigement s'effectue par simple poussée de la neige sur les bords de voies et par recoupages successifs des bourrelets créés.

Le matériel nécessaire (lame) est fourni par la Commune. Monsieur Michel SARRAZIN, utilise son propre tracteur. L'entretien du matériel fourni est à la charge exclusive de Monsieur Michel SARRAZIN.

La prestation est facturée à la commune à hauteur de 80 € HT de l'heure.

Pour effectuer ce service, Monsieur Michel SARRAZIN doit immobiliser un véhicule équipé de lame durant tout l'hiver.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier la convention de déneigement pour l'hiver 2024/2025 en ajoutant à l'article 5 qu'une indemnité d'immobilisation pour la saison hivernale sera versée par la commune pour un montant de 1.200 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par Monsieur Michel SARRAZIN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité d'immobilisation de 1.200 € HT pour la saison hivernale à Monsieur Michel SARRAZIN,
- **DIT** que cette indemnité sera indiquée à l'article 5 de la convention de déneigement reconduite annuellement,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi modifiée.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 26-12-2024
Publié le : 26-12-2024
Affiché le : 26-12-2024

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Alexandra BUTEL

CONVENTION DE DENEIGEMENT

Entre :

La Commune du DEVOLUY, représentée par son Maire en exercice, Madame Alexandra BUTEL dûment habilitée à signer les présentes

ET

Monsieur Michel SARRAZIN, domicilié Les Gicons-Saint Disdier 05250 LE DEVOLUY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune du Dévoluy confie à Monsieur Michel SARRAZIN, le déneigement des voies et des parkings communaux de manière régulière dans les hameaux des Gicons Bas, des Jouves, des Roures, de la Ribière, des Baraques, du Mas (village), de la Combe de l'eau et des privés sur demande des services techniques de la Commune ainsi que des routes départementales suivantes :

- RD 117A La Ribière PR 0.000 au PR 0.147
- RD 937Z Les Jouves PR 0.000 au PR 0.500
- RD 520 Les Gicons PR 0.000 au PR 3.951

La commune remettra à l'intéressé les plans détaillés où seront identifiées les voies à déneiger.

Le niveau de service assuré est conforme au plan d'Intervention de Viabilité Hivernale du Département sur le secteur géographique concerné. En particulier, les services sont assurés pour permettre en temps utile le transport scolaire ; les horaires d'intervention couvrent la période 4 heures/22 heures. Le déneigement s'effectue par simple poussée de la neige sur les bords de voies et par recoupages successifs des bourrelets créés.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2024-2025.

Article 3 : Résiliation

Le contrat sera immédiatement résilié en cas de décès du preneur et ce, sans versement d'indemnité.

Article 4 : Matériel

Le matériel nécessaire (lame) sera fourni par la Commune. Monsieur Michel SARRAZIN, utilisera son propre tracteur. L'entretien du matériel fourni est à la charge exclusive de Monsieur Michel SARRAZIN. Pendant toute la durée du contrat, Monsieur Michel SARRAZIN, sera seul responsable, à l'égard des tiers, des conséquences de son activité de déneigement.

Il contractera à ses frais toutes les assurances utiles. Les dépenses qui pourraient être entraînées par la législation ou les taxes spécifiques sont à la charge de monsieur Michel SARRAZIN (ex : passage aux mines ...).

Article 5 : Indemnisation

Monsieur Michel SARRAZIN établira une facture en fin d'hiver.

- Tarif horaire 80€ HT
- Indemnité d'immobilisation de matériel pour la saison : 1200€ HT

Un décompte horaire sera établi en fin de saison.

La facture définitive sera transmise en mairie et réglée par mandat administratif après vérification par les services concernés à la fin de la saison d'hiver.

Fait au Dévoluy, le

Pour le cocontractant,

Michel SARRAZIN

Pour la Commune du
Dévoluy,

Le Maire,

Alexandra BUTEL